



N° 25746

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-10 ;  
Vu la délibération n°43 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;  
Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment son article R.2233-4 ;

CONSIDERANT qu'une consultation, après avoir objet l'acquisition d'un matériel LRM (matériel roulant à moteur thermique) a été lancée, par voie de publicité le 09/08/2024, la date limite de remise des offres étant fixée au 13/08/2024 ;

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été remise dans les délais prescrits ;

CONSIDERANT que les articles R.2230-1 et R.2230-3 du Code de la commande publique permet à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, tel, en l'espèce, l'absence d'offre ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée préalablement ;

DECIDE

Le marché référencé n° 2024-ME00000-02 relatif à l'acquisition d'un matériel LRM (matériel roulant à moteur thermique) n'est déclaré sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 15/10/2024  
  
M. le Président

Publié le mardi 22 octobre 2024

Accueil | Actualités | Médias | Contact

## DÉCISION

# Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché spécifique afférent à la catégorie 02 du Système d'acquisition dynamique pour la fourniture de véhicules et matériels du parc roulant de Limoges

1 DOCUMENT - Publié le 15 Octobre 2024



DEC\_CP\_25746\_MARCHE\_CATEGORIE\_2\_ACQUISITION\_DYNAMIQUE\_FOURNITURE\_VEHICULES\_MATERIELS.pdf  
(.pdf, 235,3 Ko)

 TÉLÉCHARGER